



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2010 - NUMERO 79 DU 25 NOVEMBRE 2010**

---



---

**CABINET DU PRÉFET DE RÉGION**

---

**N° 3002****Autorisation d'installer un système de vidéo-protection au Stadium Lille Métropole  
sis avenue de la Châtellenie à VILLENEUVE-d'ASCQ**

Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2010 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection existant au Stadium Lille Métropole, sis avenue de la Châtellenie 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ est abrogé.

Article 2 – Monsieur Francis GRIMONPREZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Stadium Lille Métropole, sis avenue de la Châtellenie 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/1219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de LMCU.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 3003** **Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Cédric HENSLEGGERS, Daniel BOULOGNE, Michel TUNCQ, Fabian CAILLE et Vincent WATTEZ**

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Cédric HENSLEGGERS, Daniel BOULOGNE, Michel TUNCQ, Fabian CAILLE et Vincent WATTEZ.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 3004** **Récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Francis GEKIERE**

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Francis GEKIERE.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE**

---

**N° 3005** **Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles.**

Par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - La communauté de communes est autorisée à étendre ses compétences optionnelles à l'action sociale d'intérêt communautaire.

Article 2 - La communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles est autorisée à modifier l'article 2-6 de ses statuts :

Compétences optionnelles  
(...)

2-6 Action sociale d'intérêt communautaire (investissement et fonctionnement).

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

- Insertion par l'emploi dans le cadre de dispositifs contractuels tels que les Maisons de l'Emploi,
- Actions favorisant la mobilité et les déplacements des personnes entre les communes,
- Centres aérés,
- Actions du contrat temps libres,
- Actions en faveur de l'enfance et la petite enfance qui comprend :
  - o La gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractualisées avec la CAF ; contrat enfance jeunesse ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait.

La compétence petite enfance regroupe les trois services suivants :

- La création d'une halte garderie itinérante de 10 places en direction d'enfants âgés de 0 à 4 ans, non scolarisés.
- La création d'un RAM (relais assistante maternelle)
- La création d'un LAPE (Lieu d'accueil parents enfants).

Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 - Cette modification de compétence ne donne lieu à aucun transfert de biens ou de personnels.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet D'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles, Madame et Messieurs les maires de cet EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI**

---

**N° 3006** **Arrêté de cessibilité  
Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE  
Projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet**

Par arrêté préfectoral N° 12/2010 du 7 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD), les terrains nécessaires à l'aménagement de l'Eco-Quartier du Raquet sur les communes de DOUAI et SIN-LE-NOBLE, tels que figurant au tableau de cessibilité et au plan parcellaire y étant joint.

Article 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du président de la CAD.

Article 4 - Le sous-préfet de DOUAI, le président de la CAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

### SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

---

#### **N° 3007      Déclaration d'Utilité Publique de l'acquisition de l'immeuble sis 116 rue du Maréchal Leclerc à DENAIN et sa cessibilité**

Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'acquisition de l'immeuble sis 116 rue du Maréchal Leclerc à DENAIN, par la commune de DENAIN est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

Article 2 - Les acquisitions se feront par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de DENAIN en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

Article 3 - L'immeuble, sis 116 rue du Maréchal Leclerc à DENAIN, d'une contenance totale de 258 ca, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de DENAIN, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité disponible en sous-préfecture de VALENCIENNES - 3° bureau

Article 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 5 - Une fiche sur laquelle est inscrit le propriétaire, ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui lui est allouée, est disponible en sous-préfecture de VALENCIENNES - 3° bureau.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 7 - Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES et Monsieur le maire de DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de DENAIN
- Monsieur l'administrateur général des finances publiques - Antenne de VALENCIENNES

---

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

---

#### **N° 3008      Modification de la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise**

Par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 susvisé est modifié comme suit :

Membres avec voix délibératives

A. Représentants des administrations de l'Etat :

- Monsieur le préfet ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, ou son représentant,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la protection de la population, ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ou son représentant,

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

**N° 3009 Agrément pour l'exploitation par Monsieur POTIAUX Jacques sous l'enseigne DENAIN CAR CASSE d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (démolisseur) pour son établissement situé à DENAIN**

Par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2010

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

## Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société POTIAUX Jacques, dont le siège social est situé 278, Quai Public – 59220 DENAIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter 278, Quai Public – 59220 DENAIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

## Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1986 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 1993 pour le site d'exploitation sis 278, Quai Public – 59220 DENAIN sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Article 1.1.4. Agrément démolisseur

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur").

La société POTIAUX Jacques est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 55 D ("démolisseur"). L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans compter de la date de notification du présent arrêté.

La société POTIAUX Jacques est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 au présent arrêté.

La société POTIAUX Jacques est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## CHAPITRE 1.2. Nature des installations

## Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Stockage et démolition de carcasses de véhicules hors d'usage	Surface utilisée <sup>(1)</sup>	50 m <sup>2</sup>	5 520 m <sup>2</sup>
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène	1 Bouteille d'oxygène	Quantité totale	2 t	0,1 t
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 Bouteille de propane	Quantité stockée	6 t	0,3 t
1432	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de fioul pour les engins de chantier Cuve de 1 500 litres	Capacité équivalente totale	10 m <sup>3</sup>	0,3 m <sup>3</sup>
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de pneus commercialisables	Volume stocké	1000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage de pneus usagés	Volume stocké	100 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	1 Compresseur	Puissance absorbée	50 kW	2.1 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 Chargeur	Puissance maximale de courant continu	50 kW	0.72 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- (1) Surface utilisée pour le stockage des véhicules avant leur déconstruction, pour les ateliers de déconstruction et/ou de cisailage, compactage, pressage / broyage ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce cumul, dans la mesure où ces pièces n'ont plus un statut de déchet mais un statut de produit.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
DENAIN	AR49	10 000 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'0ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 de l'arrêté.

#### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexe, est organisé de la manière suivante :

- un atelier de démontage et de dépollution de 120 m<sup>2</sup>,
- zones de stockages divers : pièces détachées (50 m<sup>2</sup>), pneumatiques usagés (20 m<sup>2</sup>), huiles usagées (cuve de 2 m<sup>3</sup>), batteries usées (bac de 1 m<sup>3</sup>),
- une aire de stockage de véhicules en attente de dépollution de 400 m<sup>2</sup> (capacité de 10 véhicules),
- une aire de stockage de véhicules dépollués de 5000 m<sup>2</sup> (capacité de 120 véhicules),
- un parking de 50 places,
- un logement privé occupé par Monsieur Jacques POTIAUX.

Aucune opération de découpage au chalumeau, de cisailage, de broyage ou de réparations de véhicules n'est effectuée sur le site.

Aucun stockage de ferrailles autres que les carcasses de voiture ni dépôt de ferraille par des particuliers ne sont réalisés sur le site.

Les horaires d'exploitation sont du lundi au samedi de 14 h à 18 h.

L'exploitation est interdite en dehors de ces plages horaires ainsi que les dimanches et les jours fériés.

#### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité

##### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### CHAPITRE 1.6. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- les articles R 543-154 à R 543-171 du Code de l'Environnement,
- l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage,
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

#### CHAPITRE 1.8. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

##### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.



### Article 2.1.2. Aménagement du site

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc. Les stockages de toutes les pièces détachées seront également réalisés sous abri.

#### Article 2.1.2.1. Véhicules

Les différents types de véhicules présents sur le site ne devront pas être mélangés. Des aires particulières et clairement identifiées seront affectées aux :

- parking pour la clientèle,
- dépôt des VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur lesquels des opérations de démontage/dépollution doivent avoir lieu,
- dépôt de carcasses de véhicules, sur lesquels les opérations de dépollution/ démontage de pièces ont eu lieu.

Ces différentes aires seront délimitées au sol, soit physiquement, soit par un marquage. L'exploitant veille à ce que ce marquage reste visible. Un plan d'affectation de ces zones doit être établi par l'exploitant.

Par ailleurs les voies internes de circulation et aires de manœuvre seront bien distinctes des diverses aires de dépôt et stationnement précédemment définies.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des différents véhicules susvisés sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Tout stockage de véhicules hors d'usage et carcasses de véhicules, est interdit sur la voie publique.

Les véhicules stockés sur le chantier seront, dès leur arrivée sur le site, vidangés de leurs huiles et carburant.

Les véhicules seront stockés sur un niveau et rangés de façon à laisser un espace autour de chacun d'eux, pour le passage d'une personne.

Les véhicules seront stockés sur une aire spécialement aménagée et de façon à ce que les engins de lutte contre l'incendie puissent toujours intervenir sur un véhicule en feu

Les épaves destinées à l'évacuation pourront être empilées sur un emplacement spécifique et sur une hauteur maximale de 2,50 mètres. La stabilité du tas devra être assurée vis-à-vis de la clôture et de la voie de circulation en assurant une pente suffisante.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état plus de 3 mois. L'établissement est autorisé pour une capacité maximale de stockage 130 véhicules hors d'usage.

Un registre mentionnant les entrées et les sorties des épaves sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les vidanges, le démontage et la réparation des véhicules seront réalisés sous abri. Toutes les opérations sur les véhicules seront réalisées par l'exploitant ou son personnel.

#### Article 2.1.2.2. Pneus

Le stockage de pneumatiques récupérés et commercialisables en tant que tel, sera clairement séparé du stockage des pneumatiques non commercialisables à considérer comme des déchets.

La quantité de pneumatiques sera limitée à 50 m<sup>3</sup>. Les pneumatiques seront soit stockés dans des bennes, soit empilés de façon à constituer un tas stable d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Les dépôts de produits inflammables seront distants des bennes à stériles et caoutchouc d'au moins 15 mètres.

Les piles de pneumatiques seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de pneumatiques de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

#### Article 2.1.2.3. Pièces graisseuses

Le démontage et l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, y compris les pièces graisseuses destinées à la vente, s'effectuent sur des surfaces imperméables avec dispositif de rétention dans des lieux couverts.

#### Article 2.1.2.4. Fluides extraits

Les fluides extraits des véhicules (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

#### Article 2.1.2.5. Autres éléments

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dans des lieux couverts.

La quantité de stériles, matières plastiques, tissus, etc ... sera limitée à 50 m<sup>3</sup>. Ces matériaux seront stockés dans des bennes.

Article 2.1.2.6. Objets creux

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a ) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b ) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2. Intégration dans le paysage

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux, les équipements de travail et les différentes zones de stockage, doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés, notamment les ateliers de travail et d'entreposage de pièces, les zones de stockage de déchets, les parkings et voiries internes, les aires de stockage de véhicules à réparer, véhicules hors d'usage et carcasses de véhicules.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés. Les éléments légers et les différents déchets ou vieilles pièces mécaniques ou de carrosserie, dans et aux abords de l'établissement, doivent être quotidiennement ramassés.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.2.3. Rongeurs/Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

## CHAPITRE 2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant le présent arrêté préfectoral, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les documents suivants :

Article	Document tenu à disposition sur le site
Chapitre 1.3	Dossier de demande d'autorisation
Article 4.2.2.	Plan des réseaux tenus à jour
Article 4.2.4.2	Consignes pour les dispositifs d'isolement
Article 4.3.12.2	Justificatifs de contrôle du séparateur d'hydrocarbures
Article 5.1.6.2.	Registre de suivi des déchets
Article 7.2.1	Plan général de stockage indiquant la nature des produits stockés par cellule Fiches de données de sécurité des produits
Article 7.2.2.	Plan des zones de dangers
Article 7.3.3.2.	Rapport de contrôle des installations électriques
Article 7.4.1	Consignes d'exploitation
Article 7.5.1.	Liste des EIPS
Articles 7.6.1 et 7.7.5	Registre relatif aux opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.7.2.2	Registre concernant les contrôles des moyens d'intervention
Article 7.7.3	Consignes de sécurité
Article 7.7.4	Consignes générales d'intervention

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les résultats des contrôles et vérifications imposés par le présent arrêté doivent être conservés durant 5 années au minimum.

#### CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Destinataires
Article 1.5.1	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification	Préfecture du Nord
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers	Avant réalisation de toute modification	Préfecture du Nord
Article 1.5.4	Transfert sur un autre emplacement	Avant réalisation	Préfecture du Nord
Article 1.5.4	Changement exploitant	Avant reprise exploitation	Préfecture du Nord
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif	Préfecture du Nord
Chapitre 2.5	Déclaration des accidents et incidents Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours	Inspection des Installations Classées
Article 7.7.4	Plan d'Intervention Interne	Dans les meilleurs délais	Inspection des Installations Classées Services d'Incendie et de Secours
Article 7.7.4	Divers plans	Dans les meilleurs délais	Services d'Incendie et de Secours
Article 7.7.5.2	Etude sur le dispositif de confinement	4 mois à compter de la notification du présent arrêté	Inspection des Installations Classées
Articles 8.2.4	Mesures de bruits	6 mois à compter de la mise en service	/
Article 8.3.2	Autosurveillance eaux pluviales	Dans le mois suivant la réalisation de la mesure	Inspection des Installations Classées
Article 8.3.3	Déclaration annuelle concernant les déchets	Dans le mois suivant l'année écoulée	Inspection des Installations Classées
Article 8.3.4	Résultats des mesures acoustiques	Dans le mois suivant la réception des résultats	Inspection des Installations Classées

### TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### CHAPITRE 3.1. Conception des installations

##### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit ainsi que la destruction par le feu de toutes les matières combustibles non récupérables.

Les poussières, gaz polluants, etc doivent dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses ou d'huiles gênantes pour le voisinage par les fumées et les odeurs, sont interdites.

Le nettoyage de pièces à l'essence est interdit.

##### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

## Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est réalisé sur le site.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

## Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont détaillés ci-après :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Usage
Réseau public de distribution d'eau potable de Denain	40 m <sup>3</sup>	Domestique pour le logement privé

## Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides

## Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Oou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

## Article 4.3.1. Identification des effluents

- L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques issues du logement privé.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

## Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

## Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit moyen	40 m <sup>3</sup> /an	/
Traitement interne	Fosse septique	Séparateur d'hydrocarbures
Dispositions particulières	/	/
Exutoire du rejet	Fossé communal	Fossé communal
Traitement externe	/	/

## ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

## Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points de prélèvements sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

#### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9. Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées est interdit.

#### Article 4.3.10 Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales sur le site est interdite.

#### Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission

##### Article 4.3.12.1. Rejet n°1 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

La fosse septique est vidangée tous les 4 ans.

##### Article 4.3.12.2. Rejet n°2 : Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de toitures

Les eaux du rejet n° 2 sont traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau communal de Vieux-Condé.

Ce déboureur déshuileur est :

- suffisamment dimensionné,
- contrôlé autant que de besoin et au minimum trois fois par an et vidangé si nécessaire (justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par la convention prévue à l'article 4.3.6.1, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur réglementaire	Méthodes de référence
pH	6 à 8	Se référer aux normes du titre 9
MES	35 mg/l	
HCT	5 mg/l	

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## Article 5.1.6. Contrôle des circuits de traitement des déchets

## Article 5.1.6.1. Généralités

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions suivantes du Code de l'Environnement :

- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 3, articles R541-42 à R541-48 : circuit de traitement de déchets
- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 4, articles R541-49 à R541-64 et R 541-79 : transport, négoce et courtage

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## Article 5.1.6.2. Comptabilité

Lors de la remise à un tiers de déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi \* desdits déchets.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 précité ;
- 2° la date d'enlèvement,
- 3° le tonnage des déchets,
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis \*,
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006,
- 6° le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- 7° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- 8° le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au Code de l'Environnement livre V titre IV (déchets) chapitre Ier section 4,
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au Code de l'Environnement livre V titre IV (déchets) chapitre Ier section 4.

\* Les bordereaux de suivi des déchets dangereux doivent être établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Ce registre, éventuellement informatique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et il est conservé au moins pendant cinq ans.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

## Article 5.1.6.3. Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de transmettre chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un récapitulatif des VHU réceptionnés et des carcasses de VHU sorties selon le modèle de déclaration figurant à l'annexe I de l'arrêté du 19/01/05 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

Cette transmission se fait au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

## CHAPITRE 5.2. Déchets admis sur le site

La seule catégorie de déchets admise dans l'établissement est la suivante :

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Nature du déchet	Quantité maximale annuelle	Origine du déchet
16 01 04*	Véhicules Hors d'Usage	400 VHU (340 t)	VHU des particuliers et des garages automobiles

\* déchets dangereux



## Déchets produits par l'établissement

## CHAPITRE 5.3. Déchets produits par l'établissement

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Nature du déchet	Quantité annuelle	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006)
13 02 04* à 13 02 08*	Huiles moteurs de boîte de vitesse et lubrifications usagées	2000 L	R9
16 01 13*	Liquides de frein		
13 05 02 *	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	500 kg	D9
13 07 01*	Fioul et gazole	1000 L	R1
13 07 02*	Essence	400 L	R1
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	100 kg	R1/D5
16 01 03	Pneus hors d'usage	2000 unités	R1/R5
16 01 06	VHU dépollué	400 unités	R4
16 01 07*	Filtres à huiles et filtres à gazole	400 unités	R1
16 01 14 * 16 01 15	Lave-glace	100 L	R7
16 01 14* 16 01 15	Liquides de refroidissement	1000 L	D5/R7
16 01 17	Composants contenant du fer	220 t	R4
16 01 17	Composants en alliage aluminium-fer	15 t	R4
16 01 19	Composants en matières plastiques	INDETERMINE	R5
16 01 20	Verre	INDETERMINE	R5
16 01 22	Catalyseurs	50 pièces	R8
16 06 01 *	Batteries	2.8 t	R4/R6

\* déchets dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Il est interdit d'entreposer :

- des explosifs ou tout autre matériel présentant le même risque (bouteille de gaz, fûts non percés, etc.) dans les épaves destinées au broyage.
- des déchets ou produits de quelque nature que ce soit dans les épaves en attente d'enlèvement pour destruction.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

## Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les machines et matériels fixes susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## Article 6.2.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

## Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

## Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 20h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 20h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Il est interdit de recourir au choc ou à la percussion pour démonter ou briser les pièces.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## Article 7.2.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

## Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations

## Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

## Article 7.3.1.1. Circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### Article 7.3.1.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres d'essence locale, à feuilles persistantes.

Le fossé doit être facilement accessible de façon à en permettre l'entretien ultérieur (bande réservée de 4 m minimum).

Le chantier ne devra pas être visible du Quai Public. La hauteur des stockages sera limitée en conséquence.

#### Article 7.3.1.3. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site et en l'absence de personnel, tous les accès seront fermés à clef.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au site tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

#### Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

##### Article 7.3.3.1. Conformité des installations électriques et des mises à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

##### Article 7.3.3.2. Maintenance et vérification des installations électriques et des mises à la terre

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### Article 7.3.3.3. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### Article 7.3.5. Protection contre l'explosion

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les véhicules récupérés il sera découvert de tels matériels, des objets suspects ou présumés d'origine douteuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants :

- Service de déminage,
- Service des munitions des armées,
- Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans les bureaux.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, d'objets suspects, par le personnel exploitant du site, est interdit.

### CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

#### Article 7.4.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de façon à maintenir le niveau de sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

L'ensemble de ces consignes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

##### Article 7.4.5.1. Délivrance des permis d'intervention et permis feu

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

##### Article 7.4.5.2. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

##### Article 7.4.5.3. Modalités de contrôle

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation délivrée par le titulaire de l'autorisation, ou son représentant préalablement désigné.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par le titulaire de l'autorisation, ou son représentant préalablement désigné.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### CHAPITRE 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

##### Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

##### Article 7.5.2. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositifs ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### Article 7.5.4.3 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### Article 7.5.4. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### Article 7.5.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### CHAPITRE 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

#### Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et le nature de produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

#### Article 7.6.3. Rétentions

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés (huiles, batteries, liquides de frein, de refroidissement, etc.). Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

De plus, les plans des locaux sont affichés à des endroits appropriés pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### Article 7.7.2. Moyens incendie

##### Article 7.7.2.1. Moyens d'extinction

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, des extincteurs de type et de capacité appropriés aux risques seront judicieusement répartis sur le chantier.

Par ailleurs, une aire permettant la mise en aspiration des engins d'incendie dans l'Escaut sera aménagée.

L'emplacement de cette aire sera déterminé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement 4, Service Prévision (128 rue de l'Industrie –59264 ONNAING).

#### Article 7.7.2.2. Entretien et vérification du matériel

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.7.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.5.6 ;
- les mesures à prendre en cas d'épandage de substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- le ou les points de ralliement du personnel en cas d'évacuation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, dispositif permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur). L'ensemble des coupures d'urgence doit être identifié à l'aide de pictogrammes.

Il y a lieu d'afficher en des endroits judicieusement choisis notamment les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- l'interdiction de fumer.

#### Article 7.7.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- l'état des différents stockages (nature, volume...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau ...),
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au PII.

Ce plan doit être soumis, pour approbation, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement 4, Service Prévision (128 rue de l'Industrie –59264 ONNAING).



Puis ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX (5 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. Toute mise à jour notable du PII devra être transmise, pour approbation, au service Prévision du Groupement 4 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord déjà cité.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Par ailleurs, sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement 4, Service Prévision (128 rue de l'Industrie - 59264 ONNAING) un plan de situation dans la ZAC en format A3 à l'échelle, un plan de masse reprenant les différentes entrées et les différents bâtiments avec leur dénomination, un plan des niveaux du bâtiment reprenant les issues de secours, les moyens de secours, les organes de coupure d'énergie et fluides, les commandes des dispositifs de désenfumage et les cantons et un plan reprenant les différents risques de l'établissement (incendie...).

#### Article 7.7.5. Protection des milieux récepteurs

##### Article 7.7.5.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

##### Article 7.7.5.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir ces eaux sont étanches et raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou à un dispositif d'une efficacité équivalente démontrée par l'exploitant permettant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le volume de rétention disponible doit pouvoir être justifié au regard des besoins. A cet effet, une étude sur le dispositif de rétention retenu sera fournie à l'inspection des installations classées quatre mois après la notification du présent arrêté.

Le dispositif de confinement doit pouvoir être actionné en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet.

##### Article 7.7.5.3. Pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de produits toxiques (hydrocarbures, acide de batterie, ...) sur des zones non étanches, les terres souillées devront être évacuées comme un déchet par une entreprise spécialisée et le traitement assuré dans une installation autorisée à cet effet. Toutes les informations concernant ces opérations devront être portées sur le registre prévu à au titre V et l'incident devra être localisé sur le plan de l'exploitation. L'exploitant doit tenir informé sans délai l'Inspecteur des Installations Classées en application du chapitre 2.5 du présent arrêté.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1. Programme d'auto surveillance

#### Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Sans objet.

#### Article 8.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité
Rejet n°2		
pH	Prélèvement représentatif d'un évènement pluvieux	Annuelle
MES	Prélèvement représentatif d'un évènement pluvieux	Annuelle
HC Totaux	Prélèvement représentatif d'un évènement pluvieux	Annuelle

#### Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets

L'exploitant réalisera chaque année un bilan des déchets produits (voir chapitre 5.2) reprenant notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la codification réglementaire en vigueur,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification réglementaire en vigueur.

#### Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

### CHAPITRE 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 0, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats relatifs à l'autosurveillance eau (article 8.2.2.) dans le mois qui suit leur réalisation.

Pour ce faire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

La déclaration annuelle des déchets prévue à l'article 8.2.3 est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.6.2. doivent être conservés cinq ans.

Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### TITRE 9 NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

##### POUR LES EAUX :

Conservation et manipulation des échantillons	Échantillonnage
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-3
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	NF EN 5667-1 FD T 90-523-2
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les
nitrites	
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO
11885	
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif :	Qualification (solide massif) XP 30- 417 et XP X 31-212
Pour des déchets solides massifs	Normes de lixiviation XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
SICCITE NF	Autres normes ISO 11465

POUR LES GAZ

	Emissions de sources fixes :
Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O <sub>2</sub>	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N <sub>2</sub> O	XP 43305
NH <sub>3</sub>	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

## Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO <sub>2</sub>	NF EN 14212
Nox (NO et NO <sub>2</sub> )	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM <sub>10</sub>	NF EN 12341
PM <sub>25</sub>	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

## TITRE 10 – VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

## CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATIONS

## Article 10.1.1 Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié à :

Monsieur Jacques POTIAUX  
DENAIN CAR CASSE  
278, Quai Public  
59220 DENAIN

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### N° 3010 Arrêté préfectoral complémentaire fixant un plan de chasse au grand gibier pour la campagne de chasse 2010-2011

Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts - 24 rue Henri Loyer - B.P. 46 - 59004 LILLE Cedex est autorisé à tuer, sur le territoire désigné ci-après, où il est détenteur du droit de chasse, le nombre maximum de têtes de grand gibier, et est tenu de tuer le nombre minimum de têtes de grand gibier, indiqués dans le tableau ci-après.

N° ordre	Désignation territoire	CHI/ CHEVREUIL INDIFFERENCIE CEM/CERF ELEPHE MÂLE – CEB/BICHE – CEI/CERF ELAPHE JEUNE DE MOINS D'UN AN – DAI/DAIM TIR D'ETE/TE –			N° bracelet(s) délivré(s)
		Code	Minimum	Maximum	
450001	Forêt domaniale de l'Abbé Val Joly	CEM	0	1	
		CEB	0	1	
		CEI	0	1	

Article 2 : Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être transporté conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 et de l'article R425-11 du code de l'environnement.

Article 3 : Les dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs du Nord aux bénéficiaires de plan de chasse en nombre égal à celui des têtes de gibier accordées par la présente décision.

Article 4 : Le tir d'un animal en méconnaissance des prescriptions du présent plan de chasse entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Un carnet de prélèvements sera délivré à chaque bénéficiaire de plan de chasse individuel par la fédération départementale des chasseurs du Nord.

Le bénéficiaire du plan de chasse individuel est chargé de compléter le carnet à l'issue de chaque journée de chasse.

Le chasseur retourne son carnet de prélèvements, utilisé ou non, avant le 10 mars 2011, au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord.

Tout chasseur qui n'a pas retourné son carnet de prélèvements pourra se voir refuser l'attribution d'un plan de chasse pour la campagne cynégétique suivante.

Article 6 : Le port d'effets fluorescents ou réfléchissants adaptés est obligatoire pour la chasse du grand gibier à l'exception de la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet d'AVESNES, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le lieutenant de louveterie, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Monsieur le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de LILLE, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

#### N° 3011 Arrêté préfectoral de déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble bâti sur la commune d'HELLEMES en vue de son aliénation

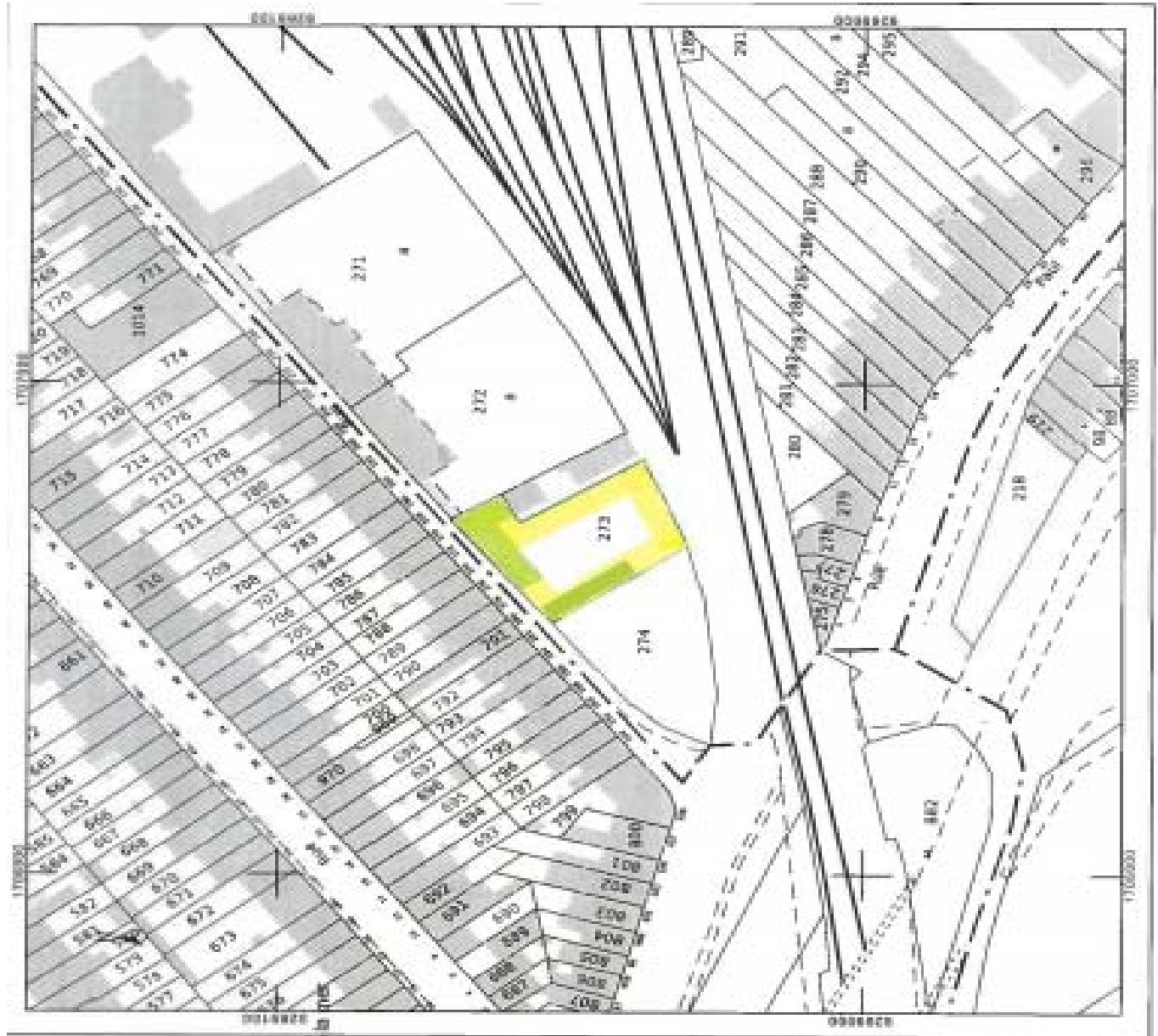
Par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Est déclassé l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface de 595 m<sup>2</sup>, situé 79 rue Ferdinand Mathias sur la commune d'HELLEMES, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Cet immeuble bâti est cadastré AL n°273.

Article 2 - - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'immobilier Nord,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques du Nord/Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de la Région S.N.C.F. de Lille,
- Monsieur le Maire de la commune d'HELLEMES.



<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE</b></p> <p>Vu pour être annexé à mon arrêté en date du _____</p> <p>Pour le projet et par délégation le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord</p> <p><b>Philippe LALIBONNE</b></p>		<p>Département : 59500 Commune : LILLE</p>		<p>Section : AL Folio : 001 AL 01 Cadastré origine : 1/1000 Folioté (origine) : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 2010/02/10 Plan de l'assiette de Paris</p> <p>Coordonnées en projection : RGF-93/CC-50</p>		<p>Le plan informatisé sur cet arrêté est géré par le centre des impôts foncier suivants :</p> <p>LILLE 1 100 rue Colbert Bâtiment Front-Thiers étage 50041 59041 LILLE Cedex tel. 03-20-33-24-51 - fax 03-20-33-24-99 céd. ltr - 10044/finances pub. fr</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre prov. fr</p> <p>40010 Ministère de l'équipement, des transports publics et de la sécurité des infrastructures</p>	
--	--	--	--	---	--	--	--	---	--

N° 3012

**Autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement  
Aménagement d'une nouvelle desserte routière au port rapide – port ouest de Dunkerque  
sur la commune de LOON-PLAGE**

Par arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2010

Article 1er – Objet de l'autorisation

Par courrier en date du 28 décembre 2009, Madame la directrice du Grand Port Maritime de DUNKERQUE a déposé une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet d'aménagement d'une nouvelle desserte routière au Port Rapide - Port Ouest de Dunkerque sur la commune de LOON-PLAGE.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	DECLARATION
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	DECLARATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	DECLARATION

Article 2 - Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la nouvelle desserte routière au Port Rapide sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE s'inscrit dans le cadre du développement du Port Rapide afin de créer un nouvel accès à cette zone.

Le projet consiste à :

- désengorger le giratoire de la Maison Blanche, du point de vue du trafic Transmanche actuel et futur, dans les deux sens de circulation,
- permettre un accès direct au Port Rapide,
- fluidifier la circulation au niveau du giratoire des Continents et de la Maison Blanche,
- créer une nouvelle route depuis le giratoire des Continents vers la RN 316 sans passer par le giratoire de la Maison Blanche.

Les aménagements comprennent les travaux suivants :

- Phase 1 : réalisation d'une nouvelle voirie depuis le giratoire des Continents vers la RN316, parallèle à l'ouest de cette route nationale et du giratoire de la Maison Blanche permettant la sortie du Port Rapide.
  - . Avec le franchissement par un 1<sup>er</sup> ouvrage d'art (pont) de la RD301 ;
  - . Avec le franchissement par un 2<sup>ème</sup> ouvrage d'art unique (viaduc) de la RD301, de la voie ferrée des Huttes et des voies ferrées à réaliser ultérieurement.
- Phase 2 : réalisation d'un nouveau carrefour giratoire sur la RN316 permettant l'entrée au Port Rapide et la sortie directe vers l'A16

Article 3 – Caractéristiques techniques

Les eaux pluviales au niveau de la plate-forme routière seront collectées par des bordures et évacuées par des descentes d'eau vers les ouvrages d'infiltration latéraux.

Caractéristiques des ouvrages d'infiltration					
Bassins versants routiers	Surface BVR (m <sup>2</sup> )	Volume de rétention (m <sup>3</sup> )	Longueur fossé (m)	Largeur fossé (m)	Profondeur fossé (m)
BVR 1	5500	310	375	3	0,55
BVR 2	5480	308	375	3	0,55
BVR 3	3660	210	160	4,5	0,58
BVR 4	3885	223	190	4	0,59
BVR 5	4840	268	410	2,5	0,52
BVR 6	6280	369	470	2,5	0,63

Les ouvrages d'infiltration seront positionnés à 2,50 m du pied du talus pour permettre l'entretien du talus et du fossé.

Ces fossés disposeront d'un géotextile, d'un filtre à sable et de gravier.

Des redans seront implantés dans les fossés tous les 50 m pour permettre de retenir une contamination éventuelle liée à une pollution accidentelle. Dans le cas d'un tel accident, la pollution sera piégée principalement dans le filtre composé de matériaux granulaires et de sables et seuls ces matériaux seront à évacuer.

Le septième bassin versant routier est le giratoire. Le principe d'assainissement retenu est le suivant :

- recueil des eaux de plates-formes par des bouches avaloirs en fonte
- évacuation des eaux pluviales via des canalisations béton vers un bassin de retenue des pollutions accidentelles
- stockage des eaux pluviales dans un bassin de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale
- rejet des eaux pluviales aux fossés existants de la RN316

Caractéristiques du bassin de rétention		
Bassins versants routiers	Surface BVR (m <sup>2</sup> )	Volume de rétention (m <sup>3</sup> )
BVR 7	5065	177

Le débit de fuite du rejet au fossé existant de la RN316 sera égal à 1 L/s (soit 2 L/s/ha).

Deux bassins sont mis en place, un bassin « piège de pollution » de 50 m<sup>3</sup> de volume utile et un bassin de rétention de 180 m<sup>3</sup> de volume utile.

#### Article 4 - Permissions de voiries et de construction

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie ou d'urbanisme.

#### Article 5 - Impact du projet et mesures compensatoires ou correctives

##### Watergang de la Madame :

La création du giratoire sur la RN316 impose la déviation du watergang de la Madame sur une longueur d'environ 423 m.

##### Mesures compensatoires :

Les caractéristiques du Watergang existant seront conservées pour la déviation.

Le Watergang de la Madame sera remblayé sur une distance de 423 m et la longueur de watergang recréé sera de 373 m.

L'aménagement du nouveau Watergang devra favoriser la mise en œuvre des techniques issues du génie végétal.

Lors de la mise à sec de l'ancien watergang, le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de récupérer et transférer les espèces piscicoles présentes dans l'ancien watergang au sein du nouveau watergang. Cette mesure devra se faire sous l'autorité de l'ONEMA afin de cadrer les aspects techniques et réglementaires.

En outre, ce watergang sera busé au niveau du franchissement de la nouvelle desserte routière sur une courte distance comprise entre 30 et 50 m.

Le busage devra être positionné de façon à ne pas créer à terme de seuil infranchissable pour la circulation aquatique (celle-ci devra être maintenue).

Ce busage sera réalisé par des entreprises spécialisées.

Une réunion préalable à la réalisation des travaux liés au watergang devra être organisée entre l'ONEMA, la Fédération du Nord de Pêche et de protection du milieu aquatique, le service en charge de la Police de l'Eau et le pétitionnaire.

##### Zone humide :

Le tracé intercepte une zone humide, « les friches portuaires du bassin de l'Atlantique », sur une surface de 2000 m<sup>2</sup> par rapport à une surface totale de 8200 m<sup>2</sup> (soit 20%), au Nord/Ouest de la zone d'étude.



## Mesures correctives :

Une nouvelle zone humide sera créée sur une superficie d'environ 8156 m<sup>2</sup>.

La réalisation de cette zone humide consiste au creusement suivant différentes profondeurs selon le gradient d'humidité demandé :

- parties en eau profonde de façon permanente
- parties en eau peu profonde de façon permanente
- eau temporaire : mare, roselière
- prairie humide

## Article 6 – Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages, surveillance et entretien

## Entretien des dispositifs d'assainissement

- Contrôles périodiques réalisés par le GPMD (tous les 6 mois au maximum)
- Entretien des ouvrages d'assainissement, suivi et contrôle des systèmes de traitement (tous les ans)
- Nettoyage des voiries et surfaces imperméabilisées
- Nettoyage des bassins de rétention (tous les ans)

## Entretien des fossés et des watergangs

L'entretien des watergangs est réalisé par l'institution des wateringues.

Par contre, l'entretien des fossés de ceinture de la future voie incombe au GPMD.

## Mesures de surveillance

Après avoir évalué les sujets environnementaux les plus vulnérables au projet, le GPMD va mettre en place des analyses de l'eau dans le watergang.

## Moyens d'intervention

Dans le cas d'une pollution, les deux bassins de rétention du giratoire étant compartimentés, il sera possible d'isoler la pollution, de la contenir et de récupérer les terres polluées par raclage. Ces terres seront éliminées via la filière agréée.

Une analyse de la nappe superficielle sera ensuite effectuée afin de vérifier qu'il n'y a pas de pollution.

## Cahier d'entretien

Un rapport annuel sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau durant le mois de janvier de chaque année.

## Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

## 1) Écoulement des eaux

L'écoulement naturels des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

Les eaux vannes de la base vie du chantier seront traitées.

## 2) Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

## 3) Emploi d'engins

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins de stockage des carburants seront éloignées des cours d'eau.

## 4) Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques, ...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

## 5) Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

## 6) Limitation des apports en MES (Matières En Suspension)

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

## 7) Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le stockage des hydrocarbures, huiles, graisses utilisés sur le chantier sera sécurisé (dispositifs de rétention).

## 8) Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

## 9) Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

**10) Prévention des incidents**

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

**11) Signalisation**

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

**12) Préservation du réseau existant**

Les travaux prévus pour l'aménagement de la nouvelle desserte ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

**13) Déplacements des réseaux**

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

**Article 8 - Gestion des déchets sur le site**

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

**Article 9 – Accès aux aménagements autorisés et contrôle**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

**Article 10 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

**Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 12 – Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 – Modification de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

**Article 14 – Réserve de droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## Article 15 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

## Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de LOON-PLAGE, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

## Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice du Grand Port Maritime de DUNKERQUE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Monsieur le Maire de la commune de LOON-PLAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 3013 Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de BOESEGHEM**

Par arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur B. POYET, agissant en qualité de directeur de NOREADE dont l'adresse est : 23 avenue de la marne BP101, 59443 WASQUEHAL cedex, est autorisé à épandre les boues issues des stations d'épuration de BOESEGHEM, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La filière retenue, pour les boues, est une un épandage des boues liquides stabilisées biologiquement.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont : BOESEGHEM et BLARINGHEM, représentent une surface totale épandable de 22,4 ha.

La production maximale autorisée à l'épandage est de 37 tonnes de matières sèches et de 2,17 tonnes d'azote par an.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an  <input type="checkbox"/> Autorisation</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an <input type="checkbox"/> Déclaration</p>	<p>DECLARATION            (la production maximale est de 37 tonnes de matière sèches et de 2,17 tonnes d'azote par an)</p>

## Article 2 - Stockage des boues

Les boues sont stockées sur le site de la station d'épuration dans un silo de 677 m3. Le silo est capable de stocker jusqu'à 7 mois de production de boues.

## Article 3 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral BCAE en vigueur	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges	Boues de type II (C/N >8)
	10 mètres des berges	Boues de type II (C/N ≤8)
	1.5 mètres	Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas

Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jour en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### Article 4 – Demande de modification

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du service de police de l'eau et au SATEGE.

#### Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de BOESEGHEM et BLARINGHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de NOREADE et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer à :

- Messieurs les maires des communes de BOESEGHEM et BLARINGHEM,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

**DIRECCTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS**  
**Unité Territoriale du Nord-Lille**

**N° 3014**

**Agrément de l'accord d'UES FLUNCH**

Par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'accord d'UES conclu le 20 mai 2010 et son avenant conclu le 11 octobre 2010 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux CGT, CFDT, CFE-CGC, FO et l'UES FLUNCH, 49 boulevard Van Gogh Immeuble Péricentre, 59658 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX et déposés le 12 octobre 2010, sont agréés pour la durée prévue de leur application, soit 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Article 2 - Le directeur de l'Unité territoriale Nord-Lille de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**N° 3015**

**Agrément de l'accord d'entreprise SUPERMARCHES MATCH**

Par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'accord d'entreprise conclu le 19 juillet 2010 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux CGT, CFDT et AGIR AUTREMENT et l'entreprise Supermarchés MATCH, 250 rue du Général de Gaulle, 59110 LA MADELEINE et déposé le 15 octobre 2010, est agréé pour la durée prévue de son application, soit 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Article 2 - Le directeur de l'Unité territoriale Nord-Lille de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

**N° 3016**

**Dérogation au titre de l'art. L 411-2 du code de l'Environnement au bénéfice  
de l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Sensée-Scarpe/Artois-Douaisis  
en vue de procéder à des inventaires et sauvetages d'Amphibiens et Reptiles d'espèces protégées**

Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le président de l'association MNLE (Mouvement National de Lutte pour l'Environnement) Sensée-Scarpe/Artois-Douaisis et ses mandataires sont autorisés à procéder à des captures, manuelles ou à l'aide d'épuisettes, avec relâcher immédiat des espèces animales protégées suivantes en vue de leur identification dans le cadre d'inventaires :

- Amphibiens
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
- Triton ponctué (*Triturus vulgaris*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouilles vertes (*Rana esculenta*)
- Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*)

Les captures doivent être évitées, dès lors que les inventaires et identifications pourront être réalisés à vue ou à l'ouïe.

Des gants, régulièrement désinfectés, doivent être utilisés pour la manipulation d'Amphibiens afin d'éviter les problèmes sanitaires liés aux Batrachoclytrides. Les Amphibiens doivent être manipulés les gants mouillés en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.

#### Reptiles

- Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)

La capture manuelle des Lézards doit être évitée ou réalisée sans saisir leur queue en raison de sa capacité d'autotomie.

Article 2 – Les captures pourront aussi viser le sauvetage de spécimens menacés de destruction immédiate (adultes, juvéniles, larves ou pontes).

Dans ce cas, la capture d'Amphibiens mis en péril par la traversée de routes lors de leur migration nuptiale printanière, un dispositif de seaux et de barrières-pièges pourra être utilisé pour capturer les spécimens et leur faire traverser la route sans danger, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie compétent, et de l'information préalable du service de police ou de gendarmerie concerné.

Sur les secteurs tout particulièrement sensibles, l'association MNLE (Mouvement National de Lutte pour l'Environnement) Sensée-Scarpe/Artois-Douais doit également alerter le gestionnaire de voirie afin de rechercher avec lui des solutions plus pérennes (aménagement de crapauduc).

Article 3 – Les captures des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront aussi s'inscrire dans le cadre d'opérations pédagogiques ou d'animations de sensibilisation.

Dans ce cas, le nombre de spécimens capturés est strictement limité à un spécimen par espèce et un rappel complet sur la réglementation relative à la protection des espèces et de leurs habitats doit être fait.

Article 4 – L'association MNLE (Mouvement National de Lutte pour l'Environnement) Sensée-Scarpe/Artois-Douais doit adresser un rapport annuel sur les résultats des inventaires (espèces observées, nombre et sexe des spécimens, localisation, habitats), sur les opérations de sauvetage et de conservation engagées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de la Mer.

Les données issues des différentes études et inventaires devront être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59 000 Lille) mis en place dans la région Nord - Pas-de-Palais.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation est valable sur le territoire des communes suivantes : ARLEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, AUBIGNY-AU-BAC, BRUNEMONT, ESCAUDOEUVRES, FERIN, FRESSIES, GOEULZIN, HAMEL, LECLUSE, RAMILLIES.

Article 6 – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 du code de l'Environnement.

Article 7 – Une copie du présent arrêté sera adressée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas de Calais, à :

- Monsieur le président de l'association MNLE (Mouvement National de Lutte pour l'Environnement) Sensée-Scarpe/Artois-Douais,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le sous-préfet de DOUAI,
- Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI,
- Messieurs les maires de ARLEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, AUBIGNY-AU-BAC, BRUNEMONT, ESCAUDOEUVRES, FERIN, FRESSIES, GOEULZIN, HAMEL, LECLUSE, RAMILLIES.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 - Monsieur le président de l'association MNLE (Mouvement National de Lutte pour l'Environnement) Sensée-Scarpe/Artois-Douais, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD**

---

**N° 3017 Département du Nord - Autoroute A2 - Règlementation de la circulation sur l'autoroute A2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 77+500 et 78+450 (limite frontalière avec la Belgique)**

Par arrêté N° P 10-13 en date du 19 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 19 novembre 2010.

Article 2 - La section courante de l'A2 comprise entre les PR 77+800 et 78+450 est configurée à deux voies de circulation avec bande d'arrêt d'urgence dans le sens France-Belgique et dans le sens Belgique-France.

Article 3 - La limitation de vitesse en section courante de l'A2, dans les deux sens de circulation, est fixée à 130 km/h entre les 77+500 et 78+450 (limite frontalière avec la Belgique).

Cette disposition annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures, notamment celle de l'arrêté préfectoral P 09-16 du 10 novembre 2009.

Article 4 - Les dispositions définies à l'article 3 seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (130 km/h).

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de LILLE, Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le chef de l'arrondissement gestion de la route ouest - Dir Nord,
- Monsieur le responsable du district AMIENS VALENCIENNES - Dir Nord,
- Monsieur le chef du service ingénierie routière ouest - Dir Nord,
- Monsieur le chef du centre d'information et de gestion du trafic de LILLE - Dir Nord,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- Monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Nord,
- Monsieur le responsable du SAMU du Nord,
- Monsieur le chef du service transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
- Messieurs les co-directeurs du C.R.I.C.R de VILLENEUVE-D'ASCQ,
- Messieurs les présidents des syndicats des transporteurs.

---

**CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

---

**N° 3018 Avis de recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs - RECTIFICATIF**

Par avis du en date du 08 novembre 2010

Conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, il sera organisé au Centre Hospitalier de TOURCOING, un recrutement sans concours d'adjoints administratifs, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, 3 postes d'adjoint administratif.

Les adjoints administratifs seront recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Un délai d'un mois est imparti aux intéressés à compter de la date de parution de cet avis pour faire parvenir leur candidature au directeur de l'établissement.

La sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures seront reçues au Centre Hospitalier de TOURCOING :

Direction des Ressources Humaines  
155, rue du Président Coty  
59208 TOURCOING Cédex

Les candidats admis à l'audition seront avisés individuellement.

---

**N° 3019 Avis de recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés - RECTIFICATIF**

---

Par avis en date du 08 novembre 2010

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, il sera organisé au Centre Hospitalier de TOURCOING, un recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, 3 postes d'agent d'entretien qualifié.

Les agents d'entretien qualifiés seront recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Un délai d'un mois est imparti aux intéressés à compter de la date de parution de cet avis pour faire parvenir leur candidature au directeur de l'établissement.

La sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures seront reçues au Centre Hospitalier de TOURCOING :

**Direction des Ressources Humaines  
155, rue du Président Coty  
59208 TOURCOING Cedex**

Les candidats admis à l'audition seront avisés individuellement.

---

**N° 3020**

**Avis de recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés - RECTIFICATIF**

Par avis en date du 08 novembre 2010

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007, il sera organisé au Centre Hospitalier de TOURCOING, un recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, 8 postes d'agent des services hospitaliers qualifié.

Les agents des services hospitaliers qualifiés seront recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Un délai d'un mois est imparti aux intéressés à compter de la date de parution de cet avis pour faire parvenir leur candidature au directeur de l'établissement.

La sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures seront reçues au Centre Hospitalier de TOURCOING :

**Direction des Ressources Humaines  
155, rue du Président Coty  
59208 TOURCOING Cedex**

Les candidats admis à l'audition seront avisés individuellement.



# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection au Stadium Lille Métropole sis avenue de la Châtellenie à VILLENEUVE-d'ASCQ..	2199
Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Cédric HENSLEGGERS, Daniel BOULOGNE, Michel TUNCQ, Fabian CAILLE et Vincent WATTEZ.....	2200
Récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Francis GEKIERE .....	2200

## SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles.....	2200
---	------

## SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Arrêté de cessibilité Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE - Projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet .....	2200
--	------

## SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Déclaration d'Utilité Publique de l'acquisition de l'immeuble sis 116 rue du Maréchal Leclerc à DENAIN et sa cessibilité .....	2201
--	------

## DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Modification de la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.....	2201
--	------

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Agrément pour l'exploitation par Monsieur POTIAUX Jacques sous l'enseigne DENAIN CAR CASSE d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (démolisseur) pour son établissement situé à DENAIN .....	2202
---	------

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral complémentaire fixant un plan de chasse au grand gibier pour la campagne de chasse 2010-2011 .....	2225
Arrêté préfectoral de déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble bâti sur la commune d'HELLEMES en vue de son aliénation .....	2225
Autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement Aménagement d'une nouvelle desserte routière au port rapide – port ouest de Dunkerque sur la commune de LOON-PLAGE .....	2227
Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de BOESEGHEN .....	2231

## DIRECCTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

### Unité Territoriale du Nord-LILLE

Agrément de l'accord d'UES FLUNCH .....	2233
Agrément de l'accord d'entreprise SUPERMARCHES MATCH .....	2233

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dérogation au titre de l'art. L 411-2 du code de l'Environnement au bénéfice de l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Sensée-Scarpe/Artois-Douaisis en vue de procéder à des inventaires et sauvetages d'Amphibiens et Reptiles d'espèces protégées .....	2233
--	------

## DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD

Département du Nord - Autoroute A2 - Règlementation de la circulation sur l'autoroute A2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 77+500 et 78+450 (limite frontalière avec la Belgique).....	2235
---	------

## CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

Avis de recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs - RECTIFICATIF .....	2235
Avis de recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés - RECTIFICATIF .....	2235
Avis de recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés - RECTIFICATIF .....	2236

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**